



DEUXIEME ANNEE

LE PRESENT CONTRAT est conclu entre :

L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle de la Pharmacie (ANFPP), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Tesson, 75010 Paris (ci-après l'ANFPP),

ET

Monsieur, Madame,

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Adresse :

(ci-après l'**Apprenant**).

PREAMBULE :

L'ANFPP est agréée pour dispenser, au moyen d'un enseignement par correspondance sur deux ans, les 400 heures annuelles obligatoires de cours de formation professionnelle continue pour la préparation du Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie.

L'ANFPP fournit ainsi des supports qui couvrent, en deux ans, l'ensemble du programme officiel du Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie. Chacune de ces deux années comprend des cours déposés sur une plateforme informatisée ou édités si besoin est, et adressés à intervalles réguliers à l'Apprenant tout au long de l'année scolaire. Elle transmet également des devoirs, régulièrement répartis dans l'année, que l'Apprenant doit rédiger et renvoyer à l'ANFPP selon un calendrier précis préétabli. Un correcteur note et annoté le devoir qui est ensuite retourné à l'Apprenant accompagné d'un corrigé-type.

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de cet enseignement par correspondance, pour la 2^{ème} année de préparation au Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1 Objet du contrat

1.1 Le présent contrat a pour objet la livraison, par l'ANFPP à l'Apprenant, de cours et devoirs par correspondance de préparation au Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie pour la 2^{ème} année de Formation.

1.2 L'ANFPP n'est pas agréée en tant que Centre de Formation d'Apprentis, l'inscription à la Formation ne dispense donc pas les titulaires d'un contrat d'apprentissage de suivre les cours d'un CFA. En outre, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, au titre de la formation « alternance jeunes », ne peuvent bénéficier des avantages du contrat de professionnalisation uniquement dans la mesure où ils suivent un minimum de 400 heures annuelles de cours oraux et pratiques dans un Centre de Formation reconnu autre que l'ANFPP.

- 1.3 **Il incombera à l'Apprenant de procéder à son inscription à l'examen du Brevet Professionnel, cette inscription ne pouvant être assurée directement par l'ANFPP.**
- 1.4 **L'attestation délivrée par l'ANFPP auprès du rectorat en vue du passage de l'examen du Brevet Professionnel ne le sera que si l'Apprenant réalise l'ensemble des devoirs et que la formation est payée dans son intégralité.** Cette attestation portera sur 400 heures de formation. Pour obtenir une attestation portant sur 800 heures de formation, l'Apprenant devra s'être inscrit et avoir conclu un contrat pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année de préparation au Brevet Professionnel auprès de l'ANFPP.

2 Modalités d'inscription et de conclusion du contrat

2.1 L'inscription est subordonnée à l'envoi des documents suivants :

- (a) Le présent contrat dûment signé,
- (b) La fiche d'inscription jointe au présent contrat,
- (c) Le règlement dans sa totalité du prix de la Formation conformément à l'article 4.2 (a), par le biais de 2 chèques (chèque d'acompte et chèque de solde).
En cas de paiement par virement bancaire, le payeur s'engage à verser 30 % du prix de la Formation au moment de l'inscription et les 70 % restants 3 mois après.
- (d) Si un échéancier est effectué, tous les chèques doivent être transmis à l'ANFPP lors de l'inscription.

Toute demande d'inscription non accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus ne pourra être prise en compte.

2.2 Toute demande d'inscription reçue après le **30 Septembre 2022** ne pourra être prise en compte.

3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'année scolaire (à compter de la date d'inscription jusqu'au 31 Mai 2023), pour la seconde année de formation au Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie.

4 Prix et conditions de règlement

4.1 Le prix de la Formation se monte à **4 580 euros TTC et port inclus**. Ce prix ne comprend pas les frais de port relatifs à l'envoi des devoirs réalisés par l'Apprenant.

4.2 Le prix de la Formation sera encaissé comme suit :

- (a) 30 %, soit **1 370 euros TTC lors de la signature du présent contrat**,
- (b) 70 %, soit **3 210 euros TTC à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent contrat**, étant entendu que l'envoi des devoirs après l'expiration de ce délai de trois mois sera subordonné au paiement du solde du prix de la Formation.

4.3 Il est possible d'obtenir un échéancier pour le règlement en plusieurs versements, sur demande de l'Apprenant auprès du secrétariat de l'ANFPP.

4.4 Le montant de la Formation peut éventuellement être pris en charge par l'OPCO EP (www.opcoep.fr) sous réserve de remplir les conditions prévues par cet organisme, à contacter au 01.53.00.86.00.

5 Obligations de l'Apprenant

- 5.1 Les conditions liées à l'inscription à l'examen du Brevet Professionnel de préparateur en pharmacie sont indiquées en Annexe 2. A cet égard, l'Apprenant déclare :
- (a) **être titulaire de l'un des diplômes suivants :**
 - (i) Baccalauréat ou tout diplôme français permettant de s'inscrire en première année d'études de pharmacie,
 - (ii) CAP d'Aide Préparateur en Pharmacie,
 - (iii) CAP Employé en Pharmacie accompagné de sa Mention Complémentaire,
 - (iv) BEP carrières sanitaires et sociales, ou
 - (v) si l'Apprenant est ressortissant d'un pays autre que la France, d'un diplôme équivalent à l'un des diplômes ci-dessus, sous réserve que l'Apprenant présente l'équivalence établie par le Ministère de l'Education Nationale.
 - (b) **occuper un emploi salarié en qualité d'Employé(e) en Pharmacie** dans une pharmacie d'officine, une pharmacie mutualiste, une pharmacie de secours minière ou une pharmacie à usage interne d'un établissement de santé.
- 5.2 L'Apprenant s'engage à respecter les directives annexées au présent contrat en Annexe 1 concernant ses rapports avec l'ANFPP ainsi que la rédaction et l'expédition des devoirs.

6 Obligations de l'ANFPP

- 6.1 La Formation couvre en deux ans l'ensemble du programme officiel du Brevet Professionnel de préparateur en pharmacie, conformément au plan d'études décrit en Annexe 2.
- 6.2 Modalités de l'enseignement :
- (a) Le prix de la Formation comprend :
 - (i) l'envoi régulier, selon le calendrier, par email ou par le biais de la plateforme des cours et des devoirs,
 - (ii) la correction de ces devoirs par un préparateur en pharmacie ou un pharmacien,
 - (iii) la réexpédition, par courrier ou par mail, des devoirs notés et annotés accompagnés d'un corrigé-type.
 - (b) Les cours adressés à l'Apprenant sont régulièrement revus et actualisés.
- 6.3 Directives de travail et service d'assistance pédagogique :
- (a) Les conseils utiles pour guider le travail et pour rédiger les devoirs seront adressés à l'Apprenant par circulaires chaque fois que cela sera nécessaire.
 - (b) Dans leurs corrections individuelles, les pharmaciens et préparateurs en pharmacie pourront donner conseils et renseignements complémentaires.
 - (c) L'Apprenant pourra soumettre au Pharmacien-Directeur tout problème qui se pose à lui, par email à l'adresse suivante : anfpparis@wanadoo.fr.
- 6.4 Travaux à effectuer et correction :
- (a) Les devoirs comporteront des questions précises sur les cours déjà reçus par l'Apprenant, des questions obligeant à faire la synthèse sur un sujet donné et des questions portant sur des exercices d'application.

- (b) L'ANFPP mettra tout en oeuvre pour que l'Apprenant ait toujours les mêmes correcteurs, qui pourront ainsi contrôler sa progression et le conseiller. L'ANFPP se réserve toutefois le droit de remplacer ces correcteurs à tout moment, en cas d'indisponibilité de leur part. Les noms, prénoms et qualités des enseignants responsables de la formation seront communiqués au retour de l'inscription.
- (c) Une note et une appréciation seront portées sur chaque devoir, donnant une indication précise sur le travail fourni.
- (d) Un dossier individuel regroupera tous les renseignements concernant l'Apprenant (documents reçus, dates de réception des devoirs, notes obtenues, etc...) et permettra de suivre l'évolution de ses connaissances et sa progression.

7 Données à caractère personnel

- 7.1 Les informations recueillies par l'ANFPP dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion du présent contrat et des dossiers individuels des Apprenants. Les destinataires des données sont la direction et les services administratifs de l'ANFPP, ainsi que les correcteurs des devoirs.
- 7.2 Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004, l'Apprenant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant par email à anfppparis@wanadoo.fr ou par courrier à l'ANFPP, 10 rue Tesson, 75010 Paris.
- 7.3 L'Apprenant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, étant entendu que, dans ce cas, l'ANFPP pourrait ne pas être en mesure de remplir l'ensemble des obligations prévues au présent contrat.

8 Résiliation

- 8.1 L'Apprenant pourra résilier le présent contrat à tout moment, sous réserve d'en informer l'ANFPP par lettre recommandée avec avis de réception : la résiliation prendra alors effet à réception de ce courrier. Dans ce cas, l'Apprenant sera redevable des indemnités suivantes :
 - (a) 60 euros TTC de frais administratifs et d'étude de dossier, et
 - (b) le prix TTC par cours et devoir envoyés par l'ANFPP avant la réception de la lettre notifiant la résiliation, dans la limite de 30 % du prix total de la Formation si la résiliation intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent contrat,étant entendu que les livres, objets ou matériels livrés par l'ANFPP à la date de résiliation resteront acquis à l'Apprenant.
- 8.2 Sans préjudice de tous autres droits et recours des parties au titre des présentes, chacune des parties pourra résilier le présent contrat avec effet immédiat dans l'hypothèse où l'autre partie aurait manqué à ses obligations et n'aurait pas réparé ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure de la partie non-défaillante à cet effet.

Article L444-8 du Code de l'éducation :

A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception.

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Fait à Paris en deux exemplaires.



Signature de l'Apprenant

Pour l'ANFPP
Guillemine Dubois
Directrice – Pharmacien

Date de signature :

Date de signature :